



République Française  
Département du Pas de Calais  
- :- :-

Arrondissement de Béthune  
- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

- :- :-

**Encaissement sinistre - balustre barreaudé - cimetière OUEST**

:- :-

**DECISION DU MAIRE N° 2026-114**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6.

**Considérant** qu'en date du 5 novembre 2025, le véhicule immatriculé GE-228-FA, appartenant à la société SAS BROMAT, a accidentellement percuté un balustre barreaudé du cimetière OUEST, situé rue Paul Daguercar,

**Considérant** que la commune a établi un recours direct auprès de SMA BTP, assureur du tiers responsable,

**Considérant** que la SMA BTP présente une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 3532.32€

**DECIDE :**

**Article 1 :** Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE procède à l'encaissement de la somme de 3532.32 € en règlement de ce sinistre auprès de la SMA BTP.

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 02 avril 2026.

Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT